

Rapport annuel 2025
Application du Règlement sur la gestion contractuelle



Par : Mme Sophie Lévesque, greffière
Directrice du Service du greffe

Déposé à la séance du conseil municipal du 20 avril 2026

MISE EN CONTEXTE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle des municipalités.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil **au moins une fois par an**.

Depuis le 1^{er} avril 2026, la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOM) est entrée en vigueur afin de devenir désormais la principale loi qui encadre l'attribution et la gestion des contrats. La LCOM n'impose plus à l'administration municipale de déposer annuellement à son conseil un tel rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

En conséquence, le rapport 2025 est déposé afin de rencontrer les obligations alors en vigueur l'année dernière.

DATE D'ADOPTION

La Ville d'Amqui a procédé à l'adoption du *Règlement n° 974-24 remplaçant et abrogeant le Règlement n° 870-20 sur la gestion contractuelle*, le 18 novembre 2024, et celui-ci est entré en vigueur à pareille date. Depuis son adoption, aucune modification n'a été apportée, mais en vertu de la LCOM, celui-ci fera l'objet d'une réforme complète au cours des prochaines semaines.

ANNÉES VISÉES PAR LE PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport traite de l'année 2025.

REDDITION DE COMPTE QUANT AUX MESURES SUIVANTES

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Reddition : Aucune situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation, de corruption et de bris de confidentialité n'a été dénoncée ou rapportée en 2025.

Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

*Reddition : Aucune situation problématique quant à la conservation de l'information relative à une communication d'influence n'a été rapportée en 2025. De plus, toutes les soumissions reçues et acceptées en 2025 respectent la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.*

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Reddition : Toutes les soumissions reçues et acceptées en 2025 respectent les mesures relatives à la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. L'interdiction d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection a été respectée. La Ville a également donné suite aux appels d'offres, puisqu'elles respectaient les conditions et la mesure de retrait de soumissions ainsi que celle quant aux visites de chantier ont été respectées.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Reddition : Aucune situation de conflits d'intérêts n'a été rapportée et donc aucune annexe II n'a été reçue en 2025. Toutes les soumissions reçues et acceptées en 2025 respectent la mesure relative au lien existant entre un soumissionnaire et la Ville et aucun contrat n'a fait l'objet d'un conflit d'intérêts.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Reddition : En 2025, il n'y a eu aucun manquement aux mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Reddition : Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ont été respectées en 2025.

SOMMAIRE DES CONTRATS DE 35 000 \$ ET PLUS OCTROYÉS

Tous les contrats de 35 000 \$ et plus adjugés par le conseil municipal en 2025 respectent les modes d'adjudication prévus au règlement sur la gestion contractuelle (article 13) et à la loi. Tous les contrats de gré à gré en deçà de 35 000 \$ ont été adjugés en vertu du *Règlement n° 972-24 relatif à la délégation de certains pouvoirs, au contrôle et aux suivis budgétaires, à la gestion de la dette et à l'excédent de fonctionnement non affecté.*

En 2025

Type de contrat	Nombre	Valeur (\$)
Appel d'offres public	3	955 356,62 \$
Appel d'offres sur invitation	0	0
Demande de prix	9	548 391,99 \$
Contrat de gré à gré	4	62 538,35 \$
Total		1 566 286,96 \$

**Note : Ce tableau exclut les contrats d'assurance, qui sont octroyés via les regroupements d'assurance de l'UMQ. De plus, il exclut les autres contrats octroyés en raison d'un regroupement d'achats, soit avec l'UMQ ou d'autres municipalités de la MRC de La Matapédia (voir section « Regroupements d'achats » pour plus de détails).*

APPLICATION DES RÈGLES DONT LA VILLE S'EST DOTÉE POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS DE 25 000 \$ ET PLUS ATTRIBUÉS DE GRÉ À GRÉ

Un formulaire d'analyse est complété pour toute contrat d'un montant supérieur à 25 000 \$ ou plus, en vue de favoriser la rotation. Aucune rotation n'a été effectuée en 2025, mais cela est justifié parce que les contrats de 35 000 \$ et plus ont été octroyés envers le fournisseur ayant la meilleure offre pour la Ville, suivant une mise en concurrence d'au moins deux fournisseurs, ou à défaut d'une telle mise en concurrence, cela est justifié en raison d'une circonstance particulière prévue au règlement, principalement, en raison du degré d'expertise nécessaire, le nombre de fournisseurs disponibles ou la continuation d'un projet en cours.

REGROUPEMENTS D'ACHATS

La Ville d'Amqui participe à plusieurs regroupements d'achats avec d'autres municipalités, notamment en mandatant l'UMQ pour l'acquisition de sulfate ferrique, l'acquisition de chlorure en flocons et ses assurances. La Ville participe également à un regroupement pour le contrat de collecte de matières résiduelles et les travaux de scellement des fissures.

CONSTATATIONS SUR L'ACHAT LOCAL

En vertu de la clause 13.5 du *Règlement n° 974-25*, la Ville favorise, lorsque possible, l'acquisition de biens et de services québécois ou autrement canadiens ou les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

La plupart des contrats adjudés de gré à gré ou sur invitation qui ne sont pas octroyés à des fournisseurs locaux se justifient par l'absence de fournisseurs locaux en mesure de répondre aux besoins recherchés. Dans les autres cas, s'ils ne sont pas choisis, c'est parce que d'autres fournisseurs ont fourni un prix plus bas conforme.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES

Comme requis par la loi, la Ville publie sur son site Web une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La date butoir pour publier cette liste est le 31 mars de chaque année.

PLAINTES

En 2025, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

SANCTIONS

En 2025, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans l'ensemble, nous pouvons conclure que, pour l'année 2025, le règlement sur la gestion contractuelle a été respecté et bien appliqué. Aucun manquement majeur n'a été porté à l'attention des responsables de l'application du règlement.

Malgré tout, il faut demeurer vigilants dans l'application des principes généraux et s'assurer de faire des demandes de prix aux fournisseurs potentiels pour favoriser la concurrence. Des outils pour favoriser l'application du règlement ont été mis à la disposition des gestionnaires, que ce soit des tableaux-synthèses ou des directives.